

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Karl-Hermann Kock (Allemagne), a présenté le rapport du Comité scientifique.

4.2 Dans son introduction, il a mentionné que les trois Groupes de travail s'étaient réunis pendant la période d'intersession, et qu'un atelier sur la gestion de la pêcherie des crabes avait été convoqué. Le Comité scientifique avait, par ailleurs, été représenté en tant qu'observateur à diverses réunions d'organisations internationales.

4.3 Les décisions de la Commission relatives aux Mesures de conservation adoptées à la suite des recommandations du Comité scientifique sont rapportées aux sections 8 et 9 du présent rapport. La Commission a approuvé les recommandations, avis et plans de recherche provisoires du Comité scientifique, sauf indication contraire.

Ressources de krill

4.4 K.-H. Kock a attiré l'attention de la Commission sur le fait que pendant la saison 1992/93, la capture totale de krill dans la zone de la Convention n'a atteint que 87 000 tonnes environ alors que ces dernières années, elle s'élevait à quelque 300 000 tonnes par an. Cette baisse de la capture est principalement due à la réduction de l'effort de pêche sur le krill de la Russie et de l'Ukraine.

4.5 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique soulignant combien il est important que les Membres informent la CCAMLR de leurs projets de pêche, notamment du fait de l'état changeant dans lequel se trouve la pêcherie à l'heure actuelle (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.9).

4.6 A cet égard, la Commission, ayant pris note du fait que l'Inde a manifesté de l'intérêt pour la pêcherie de krill, a sollicité davantage d'informations à ce sujet.

4.7 La Commission a remarqué avec satisfaction que la plupart des nations engagées dans des activités de pêche avaient fourni à la CCAMLR des données à échelle précise et des données de 10 x 10 milles. Dans ses délibérations, le Comité scientifique s'est largement servi des analyses de ces données, conjointement avec les données par trait de chalut.

4.8 La Commission a, d'une part, approuvé les observations formulées par le Comité scientifique sur l'importance des observateurs à bord des navires de commerce pour la collecte des données de la pêcherie et, d'autre part, encouragé les Membres à développer ce système d'observation. Il a

pris note du fait que différents Groupes de travail du Comité scientifique avaient fait les mêmes commentaires (par ex., SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.23).

4.9 Le Japon a rappelé ce qu'il avait déjà déclaré en 1992 (CCAMLR-XI, paragraphe 4.13), à savoir qu'il lui était difficile de déclarer les données par trait de chalut en raison de restrictions juridiques nationales, mais qu'il s'était conformé à toutes les autres exigences de la CCAMLR en matière de déclarations. Il a également ajouté que les données de CPUE ne lui semblaient pas être sensibles à l'abondance de krill qui serait plus efficacement évaluée par des campagnes synoptiques.

4.10 La Commission a accueilli favorablement l'initiative conjointe du Chili et des USA. Ces derniers se proposent de se pencher sur le problème de la dérivation d'un indice composite de l'abondance du krill (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.26). La Commission a fait remarquer que cette tentative était la première en matière d'application de l'indice développé dans le cadre de l'étude par simulation de la CPUE du krill (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 2.13 à 2.21).

4.11 La Commission a accepté la nouvelle analyse, effectuée par le Comité scientifique, des données provenant des campagnes FIBEX et a convenu que cette analyse avait progressé autant que possible. Elle en a noté les résultats (SC-CAMLR-XII, Annexe 4, Tableau 4) d'où découlent les estimations suivantes de la biomasse du krill dans la zone statistique 48 :

- sous-zone 48.1 - 13,6 millions de tonnes;
- sous-zone 48.2 - 15,6 millions de tonnes;
- sous-zone 48.3 - 1,5 million de tonnes;
- sous-zone 48.6 - 4,6 millions de tonnes.

De plus, elle a pris note du fait que la nouvelle estimation pour les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 combinées s'élève à 30,8 millions de tonnes. Cette estimation dépasse de 9 millions de tonnes les estimations présentées en 1992 (SC-CAMLR-XI, Annexe 4, Tableau 4).

4.12 La Commission a noté que des activités de pêche de krill s'étaient déroulées dans la division 58.4.1 que ne couvrait aucune limite préventive de capture. La Commission a par ailleurs noté que le Comité scientifique avait considéré comme essentielle une campagne d'évaluation de la biomasse du krill dans cette division ; en effet, cette campagne procurerait les données nécessaires pour établir une limite préventive de capture.

4.13 A cet égard, la Commission a soutenu l'Australie dans son projet de mise en place en février 1996 d'une campagne d'évaluation de la biomasse d'une partie de la division 58.4.1 et a incité

d'autres Membres à participer à cette entreprise pour qu'une limite préventive de capture puisse être calculée pour l'ensemble de cette division.

4.14 En réponse à une question posée par le Comité scientifique sur la fréquence et l'amplitude des ajustements possibles des limites de capture de krill en fonction des informations scientifiques changeantes, la Commission a convenu qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, d'envisager un ajustement de la procédure agréée d'examen des avis fournis par le Comité scientifique. Elle a déclaré que celui-ci devrait poursuivre le développement d'avis pertinents au fur et à mesure de la disponibilité des informations scientifiques. Selon l'usage établi, les décisions relatives aux changements à apporter aux mesures de gestion existantes seraient examinées par la Commission à la lumière des avis scientifiques les meilleurs fournis par le Comité scientifique et tiendraient compte d'autres avis dans la mesure où ceux-ci seraient appropriés.

4.15 Le Comité scientifique avait demandé à la Commission de se pencher sur la question de la responsabilité de la déclaration des données à la CCAMLR, dans le cas d'opérations conjointes (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.10). La Commission a convenu que :

- dans le cas d'opérations conjointes, dont toutes les parties sont Membres de la CCAMLR, la responsabilité de la déclaration des données à la CCAMLR incombe à l'Etat du pavillon du navire concerné, ainsi que cela a été mentionné à la réunion du Comité scientifique par l'observateur de la FAO (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.11); et
- dans le cas d'opérations conjointes dont une partie n'est pas Membre de la CCAMLR, il est attendu de la partie contractante qu'elle assume la responsabilité de la déclaration des données et qu'elle s'assure du respect des Mesures de conservation.

4.16 On a d'ailleurs insisté sur le fait que les Membres de la CCAMLR devraient encourager les Etats non-membres désireux de mener des opérations de pêche conjointes dans la zone de la Convention à adhérer à la Commission. Il a été souligné que l'Article XXII de la Convention stipule que les parties contractantes sont assujetties à certaines obligations en ce qui concerne les Parties non-contractantes menant des activités allant à l'encontre des objectifs de la Convention.

Ressources de poissons

4.17 Les seules déclarations de captures d'espèces de poissons dans la zone de la Convention pendant la saison 1992/93 se rapportaient à la légine australe, *Dissostichus eleginoides* (5 771 tonnes capturées dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.1).

4.18 Cette année encore, seuls quelques Membres ont adressé des déclarations de capture et d'effort de pêche STATLANT avant la date limite du 30 septembre. La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique selon lequel la date limite de déclaration des données STATLANT à la CCAMLR devrait passer du 30 septembre au 31 août.

4.19 La Commission a pris note des rapports examinés par le Comité scientifique concernant le nombre de juvéniles de *Champocephalus gunnari* et d'autres espèces capturés dans les chaluts à krill. La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle cette question primordiale devrait être étudiée en priorité (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.80) (paragraphe 8.12 à 8.17).

4.20 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.4 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.69 et 3.71).

4.21 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique à l'égard de la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.61, 3.64 et 3.66). La capture de *D. eleginoides* ne devrait pas dépasser 1 400 tonnes dans les lieux de chalutage de l'ouest. La pêche dirigée de *Notothenia rossii* et de *Notothenia squamifrons* devrait rester interdite. La pêche de *C. gunnari* sur le plateau de Kerguelen ne devrait pas rouvrir avant la saison 1994/95. En cette saison, seule une pêche limitée sur la classe d'âge 3+, dont devrait être formée la pêcherie, devrait être autorisée. En cas de pêche sur *C. gunnari* pendant la saison 1993/94, la capture devrait être aussi faible que possible.

4.22 La Commission a pris note du rapport du Comité scientifique qui met en évidence d'une part, la présence de *D. eleginoides* de l'Atlantique du sud, dans la zone de la Convention (sous-zones 48.3 et 48.4) ainsi que le long de la pente de Patagonie et sur des bancs associés se trouvant tant dans les eaux soumises à la juridiction du Chili et de l'Argentine qu'en dehors de leur juridiction et d'autre part, le fait que certaines espèces présentes dans la zone de la Convention étaient également des stocks associés à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention.

4.23 La Commission a noté les inquiétudes du WG-FSA et du Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de *D. eleginoides*, visant peut-être un même stock, tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur de celle-ci, et a reconnu que les Parties devraient se pencher au plus tôt sur ce problème.

4.24 Par conséquent, la Commission a adopté la Résolution 10/XII.

RESOLUTION 10/XII

Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention et notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention stipulant que la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, de nouveau, exhorté les Membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

Ressources de crabes

4.25 La Commission a pris note des résultats des discussions du Comité scientifique à cet égard. Pour plus de détails, se reporter aux paragraphes 8.32 - 8.38.

Gestion en cas d'incertitude entourant la taille du stock et le rendement admissible

4.26 La Commission a noté qu'elle avait identifié comme prioritaires les principes à appliquer pour fixer des TAC lorsque le Comité scientifique ne donnait que peu d'avis, voire aucun, en raison d'incertitudes entourant la taille du stock et le rendement admissible (voir CCAMLR-XI, paragraphe 9.23). Elle a fait bon accueil aux discussions du Comité scientifique sur cette question et, notamment, a approuvé les conclusions suivantes :

- en raison de l'absence de plus en plus prononcée de données, il conviendrait d'opter pour des mesures de gestion basées à juste titre sur des niveaux de capture maintenus faibles par mesure de précaution, étant donné que les conseils spécifiques sur les TAC établis à partir des évaluations traditionnelles sont devenus de moins en moins fiables; et
- le Comité scientifique et ses Groupes de travail devraient à nouveau se pencher sur cette question.

4.27 Les autres commentaires apportés par la Commission sur ce sujet figurent aux paragraphes 8.18 à 8.21.

4.28 A la demande de la délégation de la Suède, il a été convenu de porter la question de la gestion en cas d'incertitude à l'ordre du jour de la réunion de 1994 de la Commission.

4.29 Il a été convenu que la CCAMLR devrait être représentée à la prochaine réunion *ad hoc* des Agences de pêche régionales, organisée par la FAO pour examiner le rôle de ces agences en fonction des statistiques de pêche en haute mer (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.75).

Contrôle de l'écosystème

4.30 C'est avec satisfaction que la Commission a noté les progrès réalisés par le Comité scientifique dans son Programme de contrôle de l'écosystème ainsi que l'augmentation du nombre de Membres ayant participé au WG-CEMP. Elle s'est toutefois montrée préoccupée par l'absence, à la réunion du Groupe de travail, de scientifiques de Nouvelle-Zélande, de France et du Brésil, ces trois pays menant des programmes de recherche pertinents sur le terrain dans la zone de la Convention. La Commission a instamment prié les Membres susceptibles de contribuer aux travaux du CEMP de faciliter la participation de leurs scientifiques aux prochaines réunions du WG-CEMP.

4.31 A l'instar du Comité scientifique, la Commission s'est déclarée déçue que trois Membres (Australie, Royaume-Uni et USA) uniquement aient présenté des données pour la saison 1992/93. Elle a fait remarquer que le succès du programme du CEMP dépendait de la présentation de données, en temps opportun, en vertu des Méthodes standard du CEMP et a exhorté les Membres à s'efforcer de déclarer toutes les données pertinentes, tant récentes qu'anciennes.

4.32 La Commission a pris note de l'intention du WG-CEMP de discuter, à sa prochaine réunion, la question de l'expansion de ses travaux, pour qu'ils ne couvrent plus exclusivement l'écosystème basé sur le krill.

4.33 La Commission a félicité le Comité scientifique des progrès considérables qu'il a effectués en ce qui concerne l'examen de l'impact potentiel de la pêche localisée de krill. Elle a notamment indiqué que ces progrès étaient mis en évidence dans les documents présentés par le Japon et le secrétariat et a encouragé le Comité scientifique à poursuivre ses travaux sur ce sujet important.

4.34 A cet égard, la Commission a approuvé l'approche du Comité scientifique, laquelle fait une nette distinction entre les discussions sur les types de mesures préventives potentielles et le besoin d'appliquer des mesures spécifiques. Elle a convenu que les discussions actuelles devraient se concentrer sur l'identification de nouvelles mesures préventives potentielles.

Zone protégée du CEMP au Cap Shirreff

4.35 Un plan de gestion provisoire pour la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo en tant que site du CEMP (SC-CAMLR-XII/9) a été révisé par le WG-CEMP et le Comité scientifique. Ceux-ci ont recommandé à la Commission d'adopter le plan de gestion et de prendre des mesures appropriées pour mettre son application en pratique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 8.4).

4.36 Après avoir tenu compte de quelques suggestions relatives à des révisions mineures, la Commission a adopté le plan de gestion provisoire. En vue de clarifier les points d'accès appropriés au site du CEMP, il a été convenu d'insérer la phrase suivante au début du paragraphe A.1.e (points d'accès) : "L'accès au site est interdit sauf sur permis; le paragraphe suivant décrit les emplacements des points d'accès appropriés".

4.37 Bien qu'il ait été convenu que la révision des procédures de la CCAMLR concernant la protection des zones pourrait, à l'avenir, entraîner la modification de ces protocoles, il a été décidé

que le processus de protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo devrait continuer à être développé au fur et à mesure de la révision de ces procédures.

4.38 Par conséquent, la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique concernant le plan de gestion et a convenu qu'il était approprié d'accorder la protection au Cap Shirreff et aux îles San Telmo en désignant ceux-ci sous le nom de "zone protégée du CEMP au Cap Shirreff".

4.39 La Commission a par conséquent adopté la Résolution 11/XII.

RESOLUTION 11/XII

Site protégé du CEMP au Cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'étude à long terme est en cours et qu'il est prévu d'inclure le Cap Shirreff et les îles San Telmo, dans l'île Livingston (îles Shetland du Sud) dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Reconnaissant que ces études risquent d'être exposées à des interférences accidentelles ou néfastes délibérées, la Commission a fait part de son désir de protéger ce site du CEMP, les études de recherche scientifique ainsi que la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Par conséquent, la Commission considère que la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo par l'établissement du "site protégé du CEMP au Cap Shirreff" doit être accordée.
3. Les Membres sont priés d'observer volontairement les dispositions du plan de gestion du site protégé du CEMP au Cap Shirreff dans l'attente des résultats du SCAR, des parties consultatives du traité sur l'Antarctique et, le cas échéant, des parties contractantes des autres composantes du système du traité de l'Antarctique.
4. Il a été convenu que, conformément à l'Article X, la Commission signalerait cette résolution à l'attention de tout Etat n'adhérant pas à la Convention mais dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

Mammifères et oiseaux marins

4.40 La Commission a approuvé les discussions et recommandations du Comité scientifique relatives au programme du SCAR sur les phoques de banquise de l'Antarctique (APIS). Elle a convenu qu'il serait opportun de développer et de maintenir des liens étroits et une communication efficace entre la CCAMLR et le Programme APIS et a incité les Membres à soutenir ce programme important. Des activités de recherche menées en collaboration dans les domaines clés de ce programme au cours des cinq années à venir permettront à la CCAMLR de bénéficier de nouvelles informations lors de l'examen des questions de gestion.

Mortalité accidentelle

4.41 La Commission a noté le nombre important de documents examinés par le Comité scientifique sur cette question, notamment en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. Le Royaume-Uni a mentionné la contribution inestimable apportée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à notre connaissance des interactions des albatros et des activités de pêche.

4.42 La Commission a exprimé des inquiétudes quant aux problèmes persistants concernant l'application des mesures destinées à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des opérations de pêche à la palangre, notamment en ce qui concerne le non-respect des conditions de déclaration des données convenues au paragraphe 5.4 de CCAMLR-IX et le non-respect possible de la Mesure de conservation 29/XI. Afin d'améliorer la déclaration des données, il a été convenu de réviser le formulaire (C2) de déclaration des données par pose utilisé par la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.33 et Mesure de conservation 71/XII).

4.43 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche peut s'avérer nécessaire pour la collecte de données relatives à la mortalité accidentelle qui soient fiables et robustes sur le plan statistique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.32). Elle a exhorté les Membres à placer autant d'observateurs scientifiques que possible sur les navires de pêche en vue d'obtenir des estimations fiables du taux de mortalité accidentelle dans la zone de la Convention. Le Royaume-Uni a informé la Commission que, suite au premier recours au système d'observation internationale permis par un accord passé entre le Chili et lui-même en 1992/93 (SC-CAMLR-XII, paragraphe 11.1), il était disposé à participer à de nouveaux travaux en coopération en plaçant des observateurs sur les navires de pêche des Membres.

4.44 La Commission a apprécié la décision du Comité scientifique de convoquer un Groupe de travail *ad hoc* qui se penchera sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.19).

Autres questions

4.45 La Commission a fait bon accueil à l'intention du Comité scientifique d'examiner la manière dont il pourrait, au mieux, organiser ses futurs travaux (SC-CAMLR-XII, paragraphe 15.16). Elle a fait remarquer l'intérêt de cette initiative, notamment en ce qui concerne une meilleure rationalisation des travaux et les économies qui en résulteraient.

4.46 La Commission a pris note des recommandations du Comité scientifique, ayant pour but de rehausser la qualité des *Communications scientifiques sélectionnées* en vue de publier un journal, révisé par des pairs, intitulé "*CCAMLR Science*" (SC-CAMLR-XII, paragraphe 14.8). Des discussions plus approfondies de cette question figurent au paragraphe 3.13.

4.47 Elle a également approuvé les propositions selon lesquelles le Comité scientifique et le secrétariat devraient poursuivre le projet de publication d'un condensé des activités de la CCAMLR dans un journal se spécialisant dans la science polaire (SC-CAMLR-XII, paragraphes 14.9 à 14.12).

4.48 La Commission a noté et approuvé le projet, avancé par la République de Corée, d'organiser des entretiens informels dans le but de coordonner les campagnes de recherche que les Membres ont l'intention de mener dans la zone de la péninsule Antarctique pendant la saison 1994/95. Selon le Royaume-Uni, tous les Membres tireraient un avantage considérable de la distribution des résultats de ces discussions.